



Assemblée générale

Distr. limitée
21 mars 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie*, **Allemagne***, **Argentine**, **Autriche***, **Belgique**, **Bolivie (État plurinational de)***, **Bosnie-Herzégovine***, **Brésil**, **Bulgarie***, **Chili**, **Chypre***, **Colombie***, **Costa Rica***, **Croatie***, **Cuba**, **Danemark***, **Espagne**, **Finlande***, **France**, **Grèce***, **Guatemala**, **Hongrie**, **Japon**, **Liechtenstein***, **Lituanie***, **Maroc***, **Mexique**, **Monaco***, **Norvège**, **Nouvelle-Zélande***, **Palestine***, **Panama***, **Paraguay***, **Pays-Bas***, **Pologne**, **Portugal***, **République tchèque***, **Roumanie***, **Slovénie***, **Suède***, **Suisse**, **Uruguay**, **Venezuela (République bolivarienne du)***: projet de résolution

16/... Disparitions forcées ou involontaires

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protègent le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à la torture et le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique,

Réaffirmant également la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 29 février 1980, dans laquelle la Commission a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes, et réaffirmant toutes les résolutions antérieures sur ce sujet, en particulier la résolution 7/12 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 mars 2008, dans laquelle le Conseil a prorogé par consensus le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,

Rappelant la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 23 décembre 2010, et de ce que

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

88 États l'ont signée et 23 l'ont ratifiée ou y ont adhéré, et reconnaissant que sa mise en œuvre contribuera de manière significative à la fin de l'impunité ainsi qu'à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme pour tous,

Profondément préoccupé en particulier par l'augmentation du nombre de disparitions forcées ou involontaires dans diverses régions du monde, y compris les arrestations, détentions et enlèvements lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre de disparitions forcées, et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation contre les témoins de disparitions ou les parents de personnes disparues,

Rappelant que la Convention énonce le droit de toute victime de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, ainsi que l'obligation qu'ont les États parties de prendre des mesures appropriées à cet égard,

Prenant note en l'appréciant de l'Observation générale du Groupe de travail relative au droit à la vérité en ce qui concerne les disparitions forcées,

Prenant note du fait que les disparitions forcées sont des crimes contre l'humanité, tels que définis par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Prenant note en l'appréciant de l'Observation générale du Groupe de travail sur la disparition forcée en tant que crime continu et, rappelant, à cet égard, les dispositions pertinentes de la Convention et de la Déclaration,

Se félicitant de la décision prise par l'Assemblée générale de proclamer le 30 août Journée internationale des victimes des disparitions forcées et de l'appel à célébrer cette journée qu'elle a adressé aux États membres, au système des Nations Unies ainsi qu'à d'autres organisations internationales et régionales et à la société civile,

Prenant note du fait que de nombreux gouvernements ont coopéré avec le Groupe de travail,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs tâches conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ou qui n'y ont pas encore adhéré, à envisager de le faire à titre prioritaire, et à envisager également l'option énoncée aux articles 31 et 32 de la Convention en ce qui concerne le Comité sur les disparitions forcées;

2. *Note* que 2012 marquera le vingtième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹ et encourage tous les États à traduire celle-ci dans leurs langues afin de contribuer à sa diffusion dans le monde et à l'objectif ultime de prévention des disparitions forcées;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires sur les meilleures pratiques concernant les disparitions

¹ Résolution 47/133 de l'Assemblée générale.

forcées faisant l'objet de dispositions dans la législation pénale des États² et encourage les États à tenir dûment compte des bonnes pratiques recensées dans ce rapport;

4. *Décide* de proroger le mandat du Groupe de travail pour une durée supplémentaire de trois ans, selon les termes énoncés dans la résolution 7/12 du Conseil des droits de l'homme;

5. *Demande* aux États qui n'ont pas donné, depuis longtemps, de réponses sur le fond aux allégations concernant des cas de disparition forcée dans leur pays de le faire et de prêter l'attention voulue aux recommandations faites à ce sujet par le Groupe de travail dans ses rapports;

6. *Prend note avec préoccupation* de l'indication du Groupe de travail selon laquelle il ne dispose pas de ressources suffisantes pour exercer efficacement son mandat, en particulier de ressources humaines, dont le besoin est grand³, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des disparitions forcées conformément à son programme de travail.

² A/HRC/16/48/Add.3 et Corr.1.

³ A/HRC/16/48, par. 585.